

**RÉPONSE DU GRAME À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

UNITÉS INVENDES

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 38;
 - (ii) Pièce [B-0723](#), p. 18 à 20.

Préambule :

(i) « *Le GRAME est d'avis que la présence d'un inventaire virtuel faciliterait la stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu, lequel est présentement récupéré par le biais du Tarif GNR dans le cas d'un inventaire de GNR trop important.*

[...]

De la compréhension du GRAME, les unités invendues pourraient être conservées via un inventaire virtuel séparément du calcul du surcoût du GNR, afin de permettre notamment l'atteinte des cibles de GNR futures. Il serait alors possible de vendre ces unités de GNR dans le futur, ce qui réduirait le Tarif GNR subséquent, ou de s'en servir pour atteindre les cibles subséquentes. Un inventaire virtuel permettrait également de réduire les risques liés à la stratégie de cession de contrats de GNR à une tierce partie.

Le GRAME recommande à la Régie d'explorer la possibilité de mettre en place un inventaire virtuel du GNR invendu et non socialisé pour atteindre les cibles réglementaires ».

(ii) À la section 2.3 de la pièce B-0723, Énergir détaille les différents impacts tarifaires et comptables occasionnés par la cession de contrat sur les inventaires et sur la méthode de traitement des unités invendues approuvées par la Régie dans sa décision D-2021-158.

Demande :

- 1.1 Veuillez élaborer sur votre proposition d'inventaire virtuel notamment au niveau des comptes impliqués et des gains ou pertes en valeur des unités de GNR lors de la période où ces unités seraient placées dans l'inventaire virtuel, tel qu'exprimée à la référence (i). Veuillez illustrer au besoin la façon dont cette proposition pourrait être mise en œuvre en considérant la méthode et les exemples chiffrés de la référence (ii).

Réponse :

À la référence (i), le GRAME indiquait qu'« *Un inventaire virtuel permettrait également de réduire les risques liés à la stratégie de cession de contrats de GNR à une tierce partie* ». Cet élément évoqué par le GRAME implique l'existence d'un accroissement de la demande pour le GNR, lequel pourrait survenir si le tarif GNR est pourvu d'une aide financière suffisante à l'achat. La problématique est de prévoir le taux de croissance de la demande dans le temps, soit d'une année à l'autre, et d'évaluer si elle est suffisante pour réduire le recours à la cession de contrats.

La proposition du GRAME vise à se doter d'un moyen, via un inventaire virtuel, pour permettre des ajustements aux quantités nécessaires de GNR visées par une cession de contrats, dans le cas où une croissance marquée de la demande en GNR est observée et que l'on peut prévoir qu'à court terme, celle-ci va s'accroître. Nous comprenons de la référence (ii) que la cession de contrats peut être utile afin de réduire le coût moyen d'achat projeté puisque le GNR non vendu, qui dépasserait la cible réglementaire, impacterait à la hausse le tarif GNR. Le GRAME est par ailleurs favorable au recours, si nécessaire, à la cession de contrats de GNR par Énergir.

Nous comprenons que le surcoût du GNR invendu est maintenu sur une durée de 24 mois, lequel est associé aux unités de GNR en inventaire et que *le solde résiduel des unités invendues de GNR, associées à un inventaire de GNR trop important, est récupéré à travers la composante Surcoût du GNR invendu du Tarif GNR*.¹

Ainsi, lorsque le surcoût du GNR invendu, associé à un inventaire de GNR trop important, est transféré au tarif GNR, l'inventaire est réduit de la quantité correspondante d'unités de GNR ayant dépassé la durée de 24 mois et se retrouvant au-delà des quantités nécessaires pour l'atteinte de la cible réglementaire.

¹ B-0723, page 20

Le GRAME propose de comptabiliser dans un inventaire virtuel ces unités de GNR puisque ces quantités sont connues et qu'elles n'ont pas de fin de vie utile établie. Cet inventaire virtuel pourrait servir à inverser l'écriture comptable lors de la vente future de ces unités à la clientèle en achat volontaire.

Le GRAME est d'avis que les unités de GNR invendues qui se retrouveraient dans un inventaire virtuel pourraient être comptabilisées selon le coût moyen d'achat établi pour l'année où elles seraient vendues à la clientèle d'Énergir. Considérant que ces unités éviteraient l'achat de GNR en quantité correspondante pour répondre à la croissance de la demande en GNR, l'utilisation du coût moyen pourrait se justifier. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de fixer, entre temps, un prix aux unités de GNR en inventaire virtuel. Cependant, l'inversion de l'écriture comptable impliquerait nécessairement un gain ou une perte, selon les variations du coût d'achat du GNR lors de la période où ces unités seraient placées en inventaire virtuel, à moins de considérer ces unités comme ayant la même valeur que celle établie au moment de leur imputation au tarif GNR, soit en les associant à leur surcoût initial.

Si la Régie optait pour la mise en place d'un inventaire virtuel, le GRAME s'en remet à la Régie pour déterminer la méthode comptable la plus appropriée pour le calcul de la valeur des unités de GNR placées en inventaire. La suggestion du GRAME vise à répondre au besoin de trouver des moyens pour minimiser l'impact du surcoût du GNR invendu sur le tarif GNR.